



> Statuts modifiés du Syndicat Mixte

APPROUVÉS PAR DÉCRET PRÉFECTORAL DU 1^{ER} JUIN 2012

MODIFIÉ PAR LE COMITÉ SYNDICAL DU PARC LE 19 NOVEMBRE 2012



www.parc-ballons-vosges.fr



Pour la période de sa 3^{ème} Charte (2012-2024), le Parc naturel régional des Ballons des Vosges a choisi la formule du syndicat mixte ouvert (il était ouvert élargi aux chambres consulaires et à l'ONF durant la 2^{ème} Charte 1998-2010), les chambres consulaires et l'ONF intégrant l'instance consultative du comité syndical et a décidé de modifier certaines dispositions de ses statuts.

Il propose ainsi aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération d'adhérer au syndicat mixte du Parc.

Article 1. Composition du Syndicat mixte

En application des articles L5721-1 et suivants du CGCT, et des articles L et R 333-1 et suivants du code de l'Environnement, le Syndicat mixte ouvert du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, qui prend la dénomination de « Symbal » est formé de :

1.1/ membres délibérants

- des 3 régions (Alsace, Franche-Comté, Lorraine)
- des 4 départements (Haut-Rhin, Haute-Saône, Territoire de Belfort, Vosges)
- des villes ou communautés d'agglomération portées dont la liste figure en annexe
- des communes, dont le territoire est classé en Parc naturel régional et dont la liste figure en annexe
- des communautés de communes ou communautés d'agglomération situées pour tout ou partie dans le périmètre du Parc et dont la liste figure en annexe

1.2/ membres consultatifs

La liste des membres est mentionnée à l'article 6 des présents statuts.

Article 2. Adhésions - Retraits

2.1/ Adhésion

Les collectivités du périmètre arrêté du territoire du Parc et leurs groupements situés tout ou partie sur le territoire du Parc – et notamment les EPCI créés après le classement – peuvent, s'ils ont, au préalable, approuvé la charte du Parc naturel régional, adhérer au Syndicat mixte du Parc dans les 2 ans qui suivent le renouvellement des conseils municipaux, par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical.

2.2/ Retrait

Une collectivité, dont le territoire est classé PNR, peut être admise à se retirer du syndicat après accord du comité syndical et dans les conditions fixées par le CGCT. Cette collectivité restant soumise aux engagements passés antérieurement à son retrait et restant liée par les obligations contractuelles contenues dans la Charte, le comité devra préalablement fixer, en accord avec la collectivité, les conditions auxquelles s'opère ce retrait. Les conditions de

retrait du Syndicat mixte des villes ou communautés d'agglomération portées sont spécifiquement prévues dans les conventions de partenariat qui les lient au Syndicat mixte.

Article 3. Objet du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte est chargé de l'administration, l'animation, de l'aménagement et de la gestion du Parc naturel régional. Il met en œuvre la Charte et conduit la révision de celle-ci. Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ces partenaires. (art. R 333-14 alinéa 1 du Code de l'Environnement)

- Ses domaines d'actions sont :
 - protéger les patrimoines notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
 - contribuer à l'aménagement du territoire ;
 - contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
 - contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
 - réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche » (extrait de l'art. R 333-1 Code de l'Environnement).
- Le Syndicat mixte gère la marque collective « Parc naturel régional des Ballons des Vosges ». (art R 333-16 alinéa 1 du Code de l'Environnement)
- La Charte du PNRBV, élaborée conformément aux dispositions du code de l'environnement relatives aux Parcs naturels régionaux, définit les interventions du Syndicat mixte. Les membres du Syndicat mixte s'engagent à mettre en œuvre la Charte et à la faire respecter.
- À cet effet, le Syndicat mixte peut :

- procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipement ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
 - rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.
- Il peut également :
- passer des contrats, des conventions ;
 - être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées pour des actions en rapport avec l'objet du Syndicat mixte, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
 - se porter candidat au pilotage de programmes d'initiatives communautaires dans le respect des dispositions sur la coopération décentralisée prévue à l'article L.1115-1 du CGCT ;

- mener des réflexions et études sur l'organisation de modes de transports alternatifs à vocation touristique

Le Syndicat mixte peut intervenir hors du territoire classé par voie de convention avec les collectivités ou groupements concernés.

Article 4. Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la Maison du Parc à Munster. Il peut être déplacé sur décision du Comité syndical. La Maison du Parc est actuellement complétée par 3 antennes du Parc localisées dans le département des Vosges, en Haute-Saône et dans le Territoire de Belfort. Le siège du Parc et de ses antennes se situent dans une commune adhérente au syndicat mixte du Parc.

Article 5. Durée

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 6. Composition et modalités d'élection du Comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de 61 délégués nommément élus, répartis dans les collèges suivants :

- Collège des Régions : 11 représentants (5 pour l'Alsace, 3 pour la Lorraine, 3 pour la Franche-Comté)
- Collège des Départements : 9 représentants (4 pour le Haut-Rhin, 3 pour les Vosges, 1 pour la Haute-Saône, 1 pour le Territoire de Belfort)
- Collège des Communes : 24 représentants dont obligatoirement le représentant de la commune qui accueille le siège du Parc (13 pour le Haut Rhin, 6 pour les Vosges, 3 pour la Haute-Saône, 2 pour le Territoire de Belfort.)
- Collège des EPCI : 13 représentants par secteur du Parc (6 pour les Hautes-Vosges, 6 pour les Vallées-piémonts, 1 pour le Plateau des 1000 étangs). Le règlement intérieur précise la liste des EPCI faisant respectivement partie du secteur des Hautes-Vosges, des 1000 Étangs et des vallées-piémonts.
- Collège des Villes et communautés d'agglomérations portes : 4 représentants (1 par département)

Le Comité syndical est renouvelé après chaque élection des conseils municipaux. L'élection de ses membres se déroule de la façon suivante :

- Les organes délibérants des Départements et des Régions désignent leurs délégués.
 - Le Syndicat mixte organise l'élection des représentants des Communes, des Communautés de Communes et communautés d'agglomérations, des Villes portes et des communautés d'agglomérations portes :
- Chaque commune, communauté de communes, communauté d'agglomérations, villes-portes et communauté d'agglomérations portes disposant d'un délégué, ces délégués, élisent leurs représentants :
- Les délégués des Communes répartis par départements élisent leurs représentants.

- Les délégués des Communautés de Communes et des communautés d'agglomérations répartis par secteurs du Parc élisent leurs représentants.
- Les délégués des Villes et communautés d'agglomération portes élisent leurs représentants

Une même personne ne peut pas représenter plus d'un organisme.

Chaque collectivité adhérente au syndicat mixte a la possibilité de désigner un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire désigné. Le délégué suppléant siège à l'instance du Parc (Assemblée Extra Syndicale, Comité Syndical, Bureau Syndical) avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire, sans avoir à présenter de procuration. En cas d'empêchement du délégué titulaire et de son délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué titulaire de son choix.

Le mandat des membres du Comité prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été élus. Dans ce cas, la collectivité désigne un nouveau délégué.

Le Comité syndical s'adjoint une instance consultative permanente constituée des membres associés suivants, qui siègent au Comité syndical.

- 8 représentants des compagnies consulaires
 - 1 représentant de l'ONF
 - 1 représentant du CRPF
 - 1 représentant du monde de la chasse
 - 3 représentants des conseils économiques et sociaux
 - 8 représentants d'associations (environnement, aménagement, culture, éducation, tourisme, sports et loisirs...) directement impliquées dans les missions et l'activité du Parc
 - Les services de l'Etat désignés par le Préfet de Région Alsace, coordinateur pour le Parc et le Commissaire au Massif des Vosges.
- Les modalités d'association et de désignation des membres de l'instance consultative sont précisées dans le règlement intérieur.

Le Président du Conseil Scientifique est également invité aux réunions du Comité syndical.

Article 7. Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes et définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président.

Il vote le budget, approuve le compte administratif, élabore le règlement intérieur du Syndicat mixte et propose les modifications statutaires, désigne les membres du Conseil scientifique et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

Les modalités de participation des membres du Syndicat mixte au budget sont précisées aux articles 14 et 15.

Article 8. Composition et élection du Bureau et du Président

Le Bureau est renouvelé après chaque renouvellement du Comité syndical. Les modalités d'élection sont les suivantes :

Le Comité syndical élit le Président du Syndicat mixte, parmi ses membres. Le Comité syndical élit ensuite parmi ses membres 10 vice-présidents au maximum.

Les 10 Vice-Présidents représentent respectivement :

- les 3 Régions
 - les 4 Départements
 - les 3 secteurs géographiques : Hautes-Vosges, 1000 Etangs, vallées-piémonts.
- Le Comité élit enfin en son sein, les autres membres du Bureau, composé au total de la façon suivante (y compris le Président et les 7 vice-présidents) :
- Collège des Régions : 7 délégués (3 pour l'Alsace, 2 pour la Lorraine, 2 pour la Franche Comté)
 - Collège des Départements : 6 délégués (2 pour le Haut-Rhin, 2 pour les Vosges, 1 pour la Haute-Saône, 1 pour le Territoire de Belfort)
 - Collège des Communes : 7 délégués (3 pour le Haut-Rhin (dont obligatoirement le représentant de la commune qui accueille le siège du Parc), 2 pour les Vosges, 1 pour la Haute Saône, 1 pour le Territoire de Belfort)
 - Collège des EPCI : 2 délégués pour les Hautes-Vosges, 1 délégué pour le Plateau des 1000 Etangs, 2 délégués pour les vallées-piémonts.
 - Collège des Villes et communautés d'agglomérations portées : 1 délégué

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. En cas de démission, de décès ou de vacances pour cause de renouvellement du mandat d'un membre du Bureau, il est procédé à son remplacement par une élection partielle au sein du collège concerné lors la réunion suivante du Comité Syndical.

Les candidatures à la présidence du Syndicat doivent être déposées, au moins 15 jours avant l'élection, au siège du Syndicat mixte, où elles sont tenues à disposition de tous les membres du Comité syndical.

Le Bureau s'adjoint une instance consultative permanente constituée des membres associés suivants, qui siègent au Bureau

- 1 représentant des compagnies consulaires
- 1 représentant de l'ONF
- 1 représentant des conseils économiques et sociaux
- 3 représentants d'associations directement impliquées dans les missions du Parc. Les modalités de désignation des membres de l'instance consultative du Bureau, issus des représentants de l'instance consultative du Comité Syndical, sont précisées dans le règlement intérieur.

Le président du Conseil scientifique est également invité aux réunions du Bureau.

Article 9. Attributions du Bureau

En référence à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du Syndicat.
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public

Le Bureau prépare les réunions du Comité syndical et examine préalablement les dossiers et les budgets.

Il se prononce (sur proposition de la commission Marque), sur l'attribution de la marque du PNRBV.

Il suit l'avancement des projets votés dans le cadre du programme d'actions du Parc et individualise, le cas échéant, les dotations votées au budget.

Article 10. Fonctionnement du Comité syndical et du Bureau

Les réunions du Comité Syndical et du Bureau se tiennent généralement au siège du Syndicat et peuvent se tenir dans d'autres localités du Parc.

Le Comité se réunit au moins deux fois par an, et aussi souvent qu'il est nécessaire. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau, ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Président réunit le Bureau au moins une fois tous les trois mois.

Les modalités de convocation et d'information des membres du Comité Syndical et du Bureau sont définies dans le règlement intérieur.

Le Comité syndical et le Bureau ne délibèrent valablement que lorsque la moitié des membres plus un est présente ou représentée. Chaque délégué dispose d'une voix.

Un délégué peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical se réunit sur le même ordre du jour au moins 7 jours plus tard.

Il délibère alors valablement sans condition de quorum, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Les décisions concernant la modification des statuts et l'admission d'EPCI nouvellement créés sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par le Comité syndical.

Article 11. Attributions du Président

Le Président dirige l'action du Syndicat mixte et a la responsabilité de l'exécution de la Charte. Il assure le fonctionnement du Syndicat mixte par la nomination du personnel et l'exécution du budget et du programme d'actions.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du Syndicat. Il représente le Syndicat en justice, peut passer des actes.

Le Comité syndical peut lui déléguer certaines de ses attributions dans les mêmes limites et conditions que celles déléguées au Bureau. Lors des réunions du Comité syndical, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.

Il est aidé par des membres du Comité syndical auxquels il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, certaines tâches (par exemple élus référents sur les thématiques d'intervention du Parc). Il peut à ce titre leur donner délégation de signature. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utiles aux délibérations, à titre consultatif et sans voix délibérative.

Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Président nomme le Directeur après consultation du Bureau.

Article 12. Attributions du Directeur

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du Syndicat mixte.

Il veille à l'application de la Charte.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du syndicat mixte et la gestion du personnel.

Il dirige l'équipe technique du Parc. Pour les recrutements de personnel, il définit les profils de poste et propose les candidatures au Président.

Le Directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Le Directeur peut recevoir du Président, des délégations de signature.

Article 13. Organes et membres consultatifs

Le Syndicat mixte s'adjoit les organes consultatifs suivants :

Instances de préparation des décisions de l'exécutif :

- La commission d'évaluation
- La commission d'attribution de la marque du PNRBV
- La commission urbanisme

Par ailleurs en tant que de besoin, des commissions ou des groupes de travail thématiques spécifiques peuvent être créés. Les conditions en sont précisées dans le règlement intérieur.

Le Conseil scientifique :

Le Conseil scientifique est une instance consultative, constituée de quinze membres, chargée d'émettre des avis et de proposer des orientations en matière d'études, de recherche et de prospective dans le cadre des politiques d'intervention du Parc.

Ses membres sont nommés par le Comité syndical sur proposition du Président. Le Conseil scientifique élit en son sein un Président qui coordonne les activités du Conseil et présente au Comité syndical ou au Bureau les propositions du Conseil.

Le Conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président ou à la demande du Président du Parc.

Le règlement intérieur précise ses modalités de fonctionnement.

Instances de gouvernance :

- Les 2 instances consultatives permanentes du Comité syndical et du Bureau (voir articles 6 et 8)
- L'Assemblée Extra-syndicale (AES)

Elle est composée de l'ensemble des membres constitutifs du syndicat mixte et des partenaires du Parc :

- Représentants des Régions et Départements au Comité syndical
- Délégués de l'ensemble des communes, des villes portes et communautés d'agglomérations portes et des EPCI du Parc (chaque commune, communauté de communes, communautés d'agglomérations, ville-porte et communauté d'agglomérations porte désigne un délégué)
- Représentants des Syndicats de Pays
- Représentants des compagnies consulaires
- Représentants de l'ONF
- Représentants du CRPF
- Représentants du monde de la chasse
- Représentants des Conseils économiques et sociaux
- Représentants des associations et organismes directement impliqués dans l'activité du Parc

- Services de l'Etat désignés par le Préfet de Région Alsace, coordinateur pour le Parc et le Commissaire au Massif des Vosges

- Parlementaires, conseillers généraux et conseillers régionaux du territoire.

Présidée par le président du Syndicat mixte, elle se réunit sur sa convocation ou à la demande des 2/3 de ses membres, au moins une fois par an.

Elle a un rôle d'information, d'évaluation, de réflexion et de proposition. Elle constitue un lieu privilégié d'échanges, de débats et de transfert entre les acteurs du PNRBV.

- Elle peut ainsi par exemple :
 - prendre connaissance et émettre un avis sur le bilan d'activités du Syndicat mixte
 - prendre connaissance et émettre un avis sur l'évaluation de la mise en œuvre de la Charte
 - débattre de sujets à enjeux
 - prendre connaissance d'expériences innovantes et transférables à l'occasion de « sorties de terrain » organisées par le Syndicat mixte.

Les modalités de fonctionnement de l'AES sont précisées dans le règlement intérieur.

- La commission des ambassadeurs du Parc
- Cette commission est constituée de bénéficiaires de la marque Parc ou d'un Eco Trophée, d'entreprises ou d'associations partenaires, d'habitants et de délégués communaux, tous volontaires.

Elle est force de propositions et peut-être sollicitée par le Comité syndical, le Bureau ou le Président en amont des réunions institutionnelles.

Son fonctionnement est précisé dans le règlement intérieur.

- Conformément aux objectifs de la Charte, 3 lieux d'échanges territoriaux sont identifiés :
 - Une conférence des Hautes-Vosges,
 - Une conférence des 1000 Etangs
 - Une conférence de coordination des acteurs des vallées et piémonts
- Leur organisation est précisée dans le règlement intérieur.
- Les instances consultatives peuvent être consultées par le Président pour toute question en rapport avec l'objet pour lequel elles ont été constituées. Elles peuvent, à la demande du Comité Syndical, du Bureau ou du Président intervenir dans l'instruction des dossiers préparatoires.

Article 14. Les ressources

Les recettes relatives au fonctionnement du Syndicat mixte comprennent :

- Les contributions statutaires des Régions, Départements, Intercommunalités, communes, villes-portes et agglomérations, telles qu'elles sont fixées à l'article 15
- Les contributions de l'Etat
- les subventions de divers organismes
- les participations exceptionnelles des membres pour services rendus ou les concours particuliers relatifs à des missions pour lesquelles le Syndicat aura été mandaté
- les produits d'exploitation

- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat
- les redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « Parc naturel régional des Ballons des Vosges »
- les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer ou tout autre recette exceptionnelle.

Les recettes relatives au programme d'action du Syndicat mixte (recettes d'investissement et de fonctionnement) comprennent :

- Les participations et subventions de l'Union Européenne, Etat, Régions, Départements, autres collectivités ou autres organismes dans le cadre des programmes d'actions
- Les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération
- Les produits des emprunts contractés par le Syndicat
- Le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement
- Les produits exceptionnels (entre autres mécénat, dons et legs)
- Tout autre concours autorisé par la réglementation en vigueur
- Des produits d'exploitation relatifs à la réalisation du programme d'action

Les participations des Régions au programme d'actions s'inscrivent dans le cadre d'une convention triennale, document de cadrage commun pour la mise en œuvre du programme d'actions du Syndicat mixte. Pour chaque programme d'actions, une délibération du Comité Syndical sollicite le montant de participation déterminé auprès de chaque financeur identifié.

Article 15. Contributions statutaires

La contribution statutaire, appelée « cotisation », est obligatoire. La contribution des membres à l'équilibre du budget de fonctionnement du Syndicat est fixée comme suit :

a) Les Régions :

Région Alsace : 49% de la part des Régions
Région Lorraine : 28% de la part des Régions
Région Franche-Comté : 23% de la part des Régions

Les Départements :

Département du Haut-Rhin : 49% de la part des Départements
Département des Vosges : 28% de la part des Départements
Département de Haute-Saône : 15% de la part des Départements
Département du Territoire de Belfort : 8% de la part des Départements

ANNEXES

STATUTS MODIFIÉS DU SYNDICAT MIXTE DU PARC

En 2010, les contributions statutaires votées par les Régions et les Départements se répartissent de la manière suivante :

Région Alsace : 294 070 euros

Région Lorraine : 167 364 euros

Région Franche-Comté : 139 030 euros

Total de la participation des Régions : 600 464 euros

Département du Haut-Rhin : 153 900 euros

Département des Vosges : 86 000 euros

Département de Haute-Saône : 44 171 euros

Département du Territoire de Belfort : 26 090 euros

Total de la participation des départements : 308 622 euros

Total Régions + Départements : 909 086 euros

(en 2010 la part des Départements représente 33,9 % du total des Régions et des Départements)

Article 16. Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable du Trésor désigné par le Préfet du Haut-Rhin, en accord avec le Trésorier Payeur général.

Article 17. Modification

Le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 18. Le personnel du Syndicat

Le personnel du Syndicat mixte du Parc relèvera du droit public sachant que des agents de l'Etat, de collectivités territoriales ou de structures privées pourront être mis à disposition ou détachés auprès du Syndicat mixte, dans le cadre de conventions avec le Syndicat mixte.

Article 19. Dissolution

Le Comité syndical peut procéder à la dissolution du Syndicat mixte, à l'unanimité des membres qui composent le syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

En cas de dissolution, la répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes se fera en application des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

Article 20. Règlement intérieur.

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.

Il est adopté par le Comité syndical lors de la 1ère année de la mise en œuvre de la Charte et peut être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

Pour les départements et les Régions, l'évolution des contributions sera fixée dans la limite du plafond de l'indice des prix à la consommation (IPC).

En cas de demande d'évolution des contributions régionales et départementales supérieures à l'indice IPC, celle-ci devra faire l'objet d'un avis des collectivités départementales et régionales préalablement au vote d'approbation à la majorité des deux tiers par le comité syndical.

b) Les Communes, intercommunalités, villes-portes et agglomérations :

La charge des communes est répartie entre elles au prorata des populations totales du dernier recensement connu (population légale officialisée par décret).

En 2010, la base de la cotisation annuelle des communes est fixée à 1,10 euros par habitant.

La contribution des EPCI est fixée à 10 % du total de la contribution de leurs communes adhérentes au Syndicat mixte du Parc.

La contribution des villes-portes et agglomérations est fixée selon trois barèmes différents liés à l'importance de la population.

- villes-portes de moins de 20 000 habitants : 820 euros

- villes-portes de 20 000 à 40 000 habitants : 1641 euros

- villes-portes et communautés d'agglomérations portes de plus de 40 000 habitants : 3282 euros

Pour les communes et EPCI, avec lesquels le syndicat mixte du Parc n'a pas de convention spécifique, l'évolution des contributions sera indexée sur l'Indice des Prix à la Consommation (IPC). Cet indice s'applique également à la contribution des villes-portes et des communautés d'agglomération.

Pour ceux-ci, toute évolution des contributions supérieures à cet indice devra faire l'objet d'un vote d'approbation à la majorité des deux tiers par le comité syndical.

